



Nombre de Membres	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	24
Nombre de votants	19

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trois décembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, C. CAVAILLES, M. T. de GOULET, C. GLEIZES, P. MEGE, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs :

A. COLSON donne pouvoir à C. CAVAILLES

E. FAUCHOUX donne pouvoir à B. BAILLET

G. MANCUSO donne pouvoir à O. ROMAN

J. L. MICHEL donne pouvoir à F. RICHARD – TRINQUIER

L. SAUD donne pouvoir à C. GLEIZES

Absents : F. AUTRAN, S. BONNET, J. DE ALMEIDA, F. MARECHAL, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : Valérie BOCCASSINO

Objet de la délibération : Mesures transitoires relatives au taux de taxe d'aménagement et remboursement du trop-perçu

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° D2022 – 079 en date du 19 octobre 2022 portant majoration du taux de taxe d'aménagement à 20 % pour le secteur dit des « anciens poulaillers » ;

Vu la délibération n° D2025 - 080 abrogeant la délibération susmentionnée ;

Considérant que plusieurs demandes de permis de construire ont été déposées entre la date d'entrée en vigueur du taux de 20 % et la date de son abrogation ;

Considérant que l'analyse juridique des services a conclu à l'illégalité de la délibération ayant fixé ce taux ;

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un objectif d'équité, de cohérence et de bonne administration, de prévoir des mesures transitoires permettant d'atténuer les effets de cette illégalité pour les pétitionnaires concernés ;

Considérant que la commune est légalement fondée à procéder à des remboursements volontaires du trop-perçu, sous réserve d'une délibération expresse du conseil municipal en ce sens (jurisprudence constante du juge administratif) ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

Article 1 — Champ d'application des mesures transitoires

Les mesures ci-après s'appliquent aux demandes de permis de construire déposées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 09 décembre 2025, sur le secteur dit des « anciens poulaillers », dates correspondantes respectivement :

- à l'entrée en vigueur de la délibération n° D2022 - 079 instaurant le taux de 20 %,
- et à l'entrée en vigueur de la délibération n° D2025 - 080 l'abrogeant.

Article 2 — Taux applicable dans le cadre des mesures transitoires

Pour les demandes de permis déposées durant cette période, la commune décide d'appliquer, à titre exceptionnel et dans un souci d'équité, le taux de 5 %, conformément au taux rétabli pour l'avenir.

Article 3 — Remboursement du trop-perçu

Pour les pétitionnaires ayant déjà réglé une participation calculée sur un taux de 20 %, la commune procédera au remboursement de la différence entre le montant acquitté et le montant calculé sur la base d'un taux de 5 %.

Les remboursements seront effectués :

- soit automatiquement si les informations nécessaires sont disponibles ;
- soit après dépôt d'une demande simple accompagnée des justificatifs de paiement.

Article 4 — Modalités de gestion comptable

Le Maire est autorisé à émettre les titres d'annulation ou les mandats de remboursement nécessaires, en lien avec le comptable public.

Article 5 — Information du public

Les pétitionnaires concernés seront informés individuellement par courrier et une information générale sera diffusée via les supports habituels de communication de la commune.

Article 6 — Exécution

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD – TRINQUIER

Maire de REDESSAN



Publicité	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	